

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2039

présenté par
M. Eliaou, rapporteur

ARTICLE 28

À l'alinéa 2, après le mot :

« médicales »,

insérer les mots :

« ou à l'identification d'une personne par empreintes génétiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la suppression du dernier alinéa de l'article L. 1131-2-1 du code de la santé publique proposée par le précédent amendement, le présent amendement propose de préciser, au nouvel article L. 1131-2-2 du même code, que toute violation des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques entraîne la suspension ou le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 1131-2-1.